

Orléans, lundi 16 mars 2020

actualisé les 17 et 18 mars 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

CORONAVIRUS : Précision sur les établissements autorisés à titre dérogatoire à recevoir du public

Le Premier ministre a annoncé samedi soir, de nouvelles mesures de distanciation sociale pour freiner la progression de l'épidémie de coronavirus, parmi lesquelles la fermeture des établissements recevant du public, et l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

L'arrêté ministériel 15 mars 2020 définit de façon plus précise la liste des commerces qui sont autorisés par dérogation, à recevoir du public, à savoir :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
- Commerce d'équipements automobiles.
- Commerce et réparation de motocycles et cycles.
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
- Commerce de détail de produits surgelés.
- Commerce d'alimentation générale.
- Supérettes.
- Supermarchés.
- Magasins multi-commerces.
- Hypermarchés.
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
- **Commerce de détail d'optique**
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés.
- **Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.**
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire.
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- **Location et location-bail de véhicules automobiles**
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
- Activités des agences de travail temporaire.
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
- Réparation d'équipements de communication.
- Blanchisserie-teinturerie.
- Blanchisserie-teinturerie de gros.
- Blanchisserie-teinturerie de détail.
- Services funéraires.
- Activités financières et d'assurance.

Même si ces établissements peuvent accueillir du public, il est recommandé d'utiliser au maximum les possibilités de livraison et de vente à emporter (« drive »).

Par ailleurs les mesures d'hygiène et de distanciation sociale (gestes barrières) doivent être rigoureusement appliquées.

Pour rappel dans le département du Loiret :

- **Une cellule de crise est ouverte en préfecture, ainsi qu'une cellule d'information du public joignable au 02 38 81 46 81.**
- **Une cellule dédiée au soutien des entreprises se réunira dès aujourd'hui pour coordonner les différentes mesures d'aides au monde économique. Une adresse mail unique dédiée est mise en place pour les entreprises et les particuliers impactés par la crise sanitaire ayant besoin de contacter les services de l'État**

pref-covid19@loiret.gouv.fr

- **Un numéro vert ouvert 24h/24h et 7j/7j répond à toutes les questions sur le Coronavirus COVID-19**

0800 130 000

Colette THÉAS-DUHAMEL / Relations presse / Communication tél : 02.38.81.40.35